

2024 numéro 40
23 juillet 2024

FiscAlerte – Canada

Les modifications au traitement des prêts concessionnels ont une incidence sur les demandes au titre de la RS&DE

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Des modifications importantes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») par le projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*¹, ont une incidence directe sur le programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (la « RS&DE »). Ces modifications précisent le traitement des prêts concessionnels en ce qui a trait aux dispositions législatives régissant l'aide gouvernementale aux fins de la RS&DE, traitement qui a une incidence sur le calcul des crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») au titre de la RS&DE.

Contexte

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* (l'« EEA »), le gouvernement a proposé un assouplissement visant à contrer l'effet d'une décision judiciaire sur le traitement des « prêts concessionnels », à savoir des prêts provenant d'administrations publiques qui ne portent pas intérêt ou qui portent intérêt à des taux inférieurs à ceux du marché. Il avait été déterminé dans la décision judiciaire que le montant complet du principal d'un prêt concessionnel représentait de l'aide gouvernementale aux fins de la LIR. L'EEA proposait une modification faisant en sorte que, à compter du 21 novembre 2023, un prêt concessionnel de bonne foi consenti par une administration publique au Canada dont les modalités de remboursement sont raisonnables ne soit pas, de façon générale, considéré comme une aide gouvernementale.

¹ Pour en savoir davantage sur les mesures contenues dans le projet de loi C-69, consultez le [bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 36 d'EY](#).

La proposition a plus tard été incluse dans le projet de loi C-69, lequel prévoyait aussi que la règle d'assouplissement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (plutôt qu'à compter du 21 novembre 2023 comme il avait été initialement proposé) et s'applique aux prêts consentis après 2019. Le projet de loi C-69 a été adopté le 20 juin 2024.

Points saillants

Le projet de loi C-69 comprenait les modifications suivantes à l'égard du traitement des prêts concessionnels :

- ▶ **Exclusion de certains prêts concessionnels de la définition d'aide gouvernementale** : La LIR a été modifiée afin d'empêcher que certains prêts concessionnels de bonne foi soient considérés comme de l'aide gouvernementale, comme nous le verrons plus loin. Avant cette modification, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») considérait certains types de prêts comme de l'aide gouvernementale, entraînant ainsi la nécessité de déduire la valeur du prêt des dépenses de RS&DE admissibles associées au projet concerné.
- ▶ **Entrée en vigueur et application** : Puisque les modifications sont en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent aux prêts consentis après 2019, les demandes au titre de la RS&DE visant les années d'imposition 2020 et suivantes pourraient être touchées.
- ▶ **Incidence sur les demandes au titre de la RS&DE** : L'exclusion de ces prêts de la définition d'aide gouvernementale fait en sorte que les CII demandés au titre de la RS&DE pourraient augmenter, puisque les prêts concessionnels ne réduiront plus le compte de dépenses de RS&DE admissibles. Cette exclusion aura aussi une incidence sur les dépenses de RS&DE déductibles aux fins de la déduction au titre du compte de dépenses de RS&DE.

Renseignements sur les modifications apportées à la LIR

Les modifications suivantes ont été apportées à la LIR afin de mettre en œuvre les règles révisées :

- ▶ **Définition modifiée d'aide gouvernementale** - Révision du paragraphe 127(9) de la LIR afin d'exclure certains prêts de la définition d'aide gouvernementale.
- ▶ **Critères d'un prêt exclu** - Aux termes du paragraphe 12(11) de la LIR, un *prêt exclu* s'entend d'un prêt à remboursement non conditionnel constaté par écrit qui remplit les conditions suivantes : le payeur est un gouvernement, une municipalité ou une autre administration au Canada (ou une personne résidant au Canada ou une société de personnes canadienne, s'il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas consenti le prêt, n'eût été la réception de sommes provenant d'une administration); des arrangements ont été conclus de bonne foi à son égard au moment de sa conclusion en

vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable; et les fonds ont été utilisés en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien².

- ▶ **Application à l'égard des demandes au titre de la RS&DE** - L'exclusion de tels prêts concessionnels de la définition d'*aide gouvernementale* signifie que les contribuables pourront potentiellement demander des CII au titre de la RS&DE et une déduction au titre du compte de dépenses de RS&DE plus élevés. Les modifications garantissent que la réception d'un *prêt exclu* ne vienne pas réduire les dépenses aux fins du programme de RS&DE.

Mesures à prendre

Un contribuable qui a obtenu un prêt concessionnel depuis le 1^{er} janvier 2020 devrait revoir ses demandes au titre de la RS&DE pour déterminer si la modification au traitement des prêts concessionnels modifie ses calculs de CII.

Il est aussi possible que la modification permette un rajustement des déclarations d'années antérieures se trouvant dans la période normale de nouvelle cotisation du contribuable (soit pour les années non frappées de prescription). Toutefois, nous avons demandé des précisions à l'ARC sur cette question; nous attendons sa réponse. Il est recommandé de consulter les professionnels de la fiscalité d'EY pour veiller à l'observation des nouvelles dispositions législatives et optimiser les avantages au titre de la RS&DE.

² En outre, en vertu du sous-alinéa 12(1)x)(ix) de la LIR, une somme ne sera pas à inclure dans le revenu dans la mesure où elle a été reçue par le contribuable sous forme d'un *prêt exclu*.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage ou pour obtenir de l'aide dans la révision et le rajustement de vos demandes au titre de la RS&DE à la lumière de ces modifications, veuillez communiquer avec l'un des conseillers EY ci-après. Notre équipe peut vous aider à déterminer l'incidence, sur vos demandes au titre de la RS&DE, des modifications aux règles relatives aux prêts concessionnels.

Susan Bishop

+ 1 416 943 3444 | susan.g.bishop@ca.ey.com

Navid Hemmati

+ 1 780 638 6657 | navid.hemmati@ca.ey.com

Dean Anderson

+ 1 306 649 8354 | dean.anderson@ca.ey.com

James Christianson

+ 1 902 421 6249 | james.christianson@ca.ey.com

Elizabeth Pringle

+1 416 943 5453 | elizabeth.pringle@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr